

# FR\_GERICHTE 101 2020 340 vom 17. November 2020

FR Kantonsgericht, 2020-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2020\\_340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_340)

FR: FR\_GERICHTE 101 2020 340 du 17 novembre 2020

IT: FR\_GERICHTE 101 2020 340 del 17 novembre 2020

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Erläuterung und Berichtigung (Art. 334 ZPO)

## Erwägungen

### E. 1.1

La procédure d'interprétation ou de rectification est en deux étapes. Dans une première étape, il faut examiner si les conditions d'une interprétation ou d'une rectification sont réunies. Si tel est le cas, dans une deuxième étape, un nouveau dispositif doit être formulé (ATF 143 III 520 consid. 6.1). Le tribunal compétent est celui qui a statué (CR CPC - SCHWEIZER, 2ème éd. 2019, art. 334 n. 4).

### E. 1.2

Lorsque le tribunal n'intervient pas d'office, la requête de la partie qui sollicite une interprétation ou une rectification est transmise à la partie adverse pour détermination, à moins qu'elle soit manifestement irrecevable ou mal fondée (art. 330 CPC par analogie ; SCHWEIZER, art. 334 n. 15).

### E. 1.3

Le Service, qui a reçu une cession de la totalité des contributions d'entretien échues depuis le dépôt de la demande de recouvrement de celles-ci intervenue en 2016, a qualité pour agir.

### E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. L'interprétation n'est pas une véritable voie de recours, mais un moyen de droit qui ne vise pas à modifier une décision, mais à la clarifier (ATF 110 V 222). A partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du principe de dessaisissement, le juge ne peut en effet corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 juge de corriger une décision déjà communiquée. Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (ATF 142 III 695 consid. 4.3.1). De jurisprudence constante, les mesures provisionnelles de la procédure de divorce – à la différence de ce qu'il en est dans une procédure en modification d'un jugement de divorce – sont des mesures de réglementation, définitivement acquises, dont le montant des contributions d'entretien perçu n'a pas à être remboursé et qui s'appliquent tant

qu'elles n'ont pas été modifiées, respectivement tant que dure la procédure, soit jusqu'à jugement exécutoire sur le fond (ATF 135 III 238 consid. 2; 130 I 347 consid. 3.2). Le dispositif d'un arrêt prend effet dès sa notification (ATF 122 I 97 consid. 3a/bb; arrêt TF 5A\_881/2014 du 24 février 2015 consid. 3). Selon l'art. 103 LTF, un recours au Tribunal fédéral n'a en effet en ce domaine aucun effet suspensif.

### **E. 2.2**

En l'espèce, par décision de mesures provisionnelles du 17 décembre 2015, A. \_\_\_\_\_ a été astreint à contribuer à l'entretien de son fils C. \_\_\_\_\_ par le versement d'une contribution d'entretien de CHF 1'700.- dès octobre 2015, allocations familiales en sus (DO/bordereau de demande, pce 5). Il a également été astreint au versement d'une contribution d'entretien en faveur de son ex-épouse B. \_\_\_\_\_ de CHF 750.- dès octobre 2015. Cette décision n'a pas été modifiée jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt du 22 mai 2018 intervenue le 26 mai 2018. Quant à la décision du 25 août 2017, elle a été confirmée par l'arrêt mentionné, ce qui a pour conséquence que le ch. 6 qui a été contesté en appel est devenu exécutoire dès le 26 mai 2018. Ainsi, jusqu'à cette date, A. \_\_\_\_\_ devait verser un montant de CHF 1'700.- à son fils et, dès cette date, un montant de CHF 800.- jusqu'à fin août 2019 et ainsi de suite suivant les modalités de la décision qui a été confirmée. Quant à son épouse, il devait lui verser, jusqu'au 26 mai 2018, un montant de CHF 750.- et, dès cette date CHF 500.-, pendant deux ans.

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, le dispositif de l'arrêt n'est pas incomplet ou imprécis et il n'y a pas lieu de l'interpréter. Par conséquent, la demande sera rejetée.

### **E. 3**

Les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 500.-, seront mis à la charge du requérant, qui succombe, et prélevés sur son avance (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens à A. \_\_\_\_\_, qui n'en a pas requis (ATF 139 III 334 consid. 4.3). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. La requête en interprétation est rejetée. II. Les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 500.-, sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg, représenté par le Service de l'action sociale, pensions alimentaires, et prélevés sur l'avance prestée. Il n'est pas alloué de dépens à A. \_\_\_\_\_. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 novembre 2020/abj Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.